

ANNEXE du PLU

Plan d'alignement

1. CONTEXTE :

1. Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. La procédure d'alignement ne s'applique qu'aux voies publiques et ne s'applique donc pas aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

2. Procédure d'institution

La procédure d'institution de la servitude d'alignement est différente selon la catégorie de la voie.

1-Routes Nationales :

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales. Le plan d'alignement est approuvé après enquête publique préalable par arrêté motivé du Préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L123-6 du code de la voirie routière). Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L.123-7 du code de la voirie routière).

2-Routes Départementales :

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales. Le plan d'alignement est approuvé par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R.11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L131-6 du code de la voirie routière).

3- Voies communales :

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Le plan d'alignement est adopté par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière. La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le PLU ou POS ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement. Celui-ci ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre (code de la voirie routière).

La durée de validité d'un plan d'alignement n'est pas limitée par le temps. Il n'est donc pas frappé de caducité et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été abrogé, entièrement ou partiellement. L'étude du PLU doit alors être l'occasion de réfléchir au maintien ou non du plan d'alignement et peut motiver sa suppression totale ou partielle ou même sa modification.

2. SITUATION COMMUNALE :

Les plans d'alignements approuvés et restant en vigueur sont listés ci-après.

PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVÉS

Dénomination des voies	Alignements approuvés	
	largeur	date de l'arrêté d'Approbation
RUE DE LA GARE	7 m	23.02.1905
CHEMIN DES CHARIOTS	6 m	11.01.1921
RUE MARCELIN BERTHELOT	6 m	11.01.1921
RUE DU GENERAL ALAURENT	8 m	24.03.1937
AVENUE DES LILAS	16 m	21.10.1954
RUE DU 1ER NOVEMBRE	10 m	01.08.1931
RUE DU VIEUX CIMETIERE - RUE H. DUMONT	8 m	25.03.1965
RN 192	24 m	17.09.1936